

L'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

2 conditions doivent être réunies :

- Le lieu d'exécution (hors interventions) ne doit pas être le lieu de travail du salarié.
- Les sujétions imposées au salarié ne doivent pas aboutir à le mettre à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.

## Salariés concernés

Tout salarié.



Les cadres dirigeants sont exclus des dispositions du Code du travail sur la durée du travail et ne peuvent pas prétendre à la rémunération de l'astreinte, sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

*Ex : CCN Habitat et logement accompagnés*

## Conditions de recours

 L. 3121-11

La possibilité de recourir aux astreintes doit être prévue par :

- Accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut,
- Accord de branche (étendu ou non) ou, à défaut,
- Décision unilatérale de l'employeur après information et consultation du CSE et information de l'inspecteur du travail.

## Astreintes et durée du travail

 L. 3121-9 ; L. 3121-10

### → Le temps d'astreinte

- Ne constitue pas du temps de travail effectif.
- Est pris en compte pour le calcul des durées minimales de repos quotidien et hebdomadaire.

## → Les temps d'intervention et de déplacement constituent du temps de travail effectif.

Les repos quotidien et hebdomadaire doivent être donnés intégralement à compter de la fin de l'intervention, sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement des durées minimales de repos avant le début de l'intervention (11h pour le repos quotidien, 35h pour le repos hebdomadaire), ou en cas de dérogation.

### Délai de prévenance

 C. trav., L. 3121-12 ; R. 3121-3

L'employeur doit informer le salarié de la programmation individuelle des périodes d'astreinte, par tout moyen conférant date certaine :

- Dans un délai raisonnable fixé par la convention ou l'accord collectif ou, à défaut,
- En respectant un délai de prévenance de 15 jours, réduit à au moins 1 jour franc en cas de circonstances exceptionnelles.

### Astreintes et rémunération

#### → Le temps d'astreinte :

- N'est pas rémunéré comme du temps de travail effectif.
- Doit donner lieu à compensation : indemnisation forfaitaire ou rémunération horaire exprimée en pourcentage du salaire horaire de base ou repos compensateur ou avantage en nature. Cette compensation est fixée par l'acte juridique de mise en place des astreintes (convention, accord collectif ou DUE).

#### → Les temps d'intervention et de trajet sont rémunérés comme temps de travail effectif.

Avec les majorations afférentes le cas échéant. En effet, ces heures constituent, si elles sont effectuées au-delà de la 35<sup>e</sup> heure hebdomadaire, des heures supplémentaires.

### Astreintes et contrat de travail

→ Astreinte prévue par accord collectif : la mise en place d'astreinte ne constitue pas une modification du contrat de travail.  Cass. soc. 16 déc. 1998, n° 96-42.102

→ Astreinte prévue par DUE : la mise en place d'astreinte non prévue initialement au contrat constitue une modification du contrat de travail.  Cass. soc. 31 mai 2000, n° 98-42.102

Il est donc conseillé d'insérer une clause dans le contrat de travail du salarié lui indiquant qu'il sera éventuellement soumis à des astreintes. À défaut, elles ne peuvent être mises en place que sur la base du volontariat.

### Suivi des astreintes

 R. 3121-2 ; D.3171-16

L'employeur doit remettre au salarié un document en fin de mois récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accomplies au cours du mois ainsi que la compensation correspondante et le tenir à la disposition de l'inspection du travail pendant 1 an.

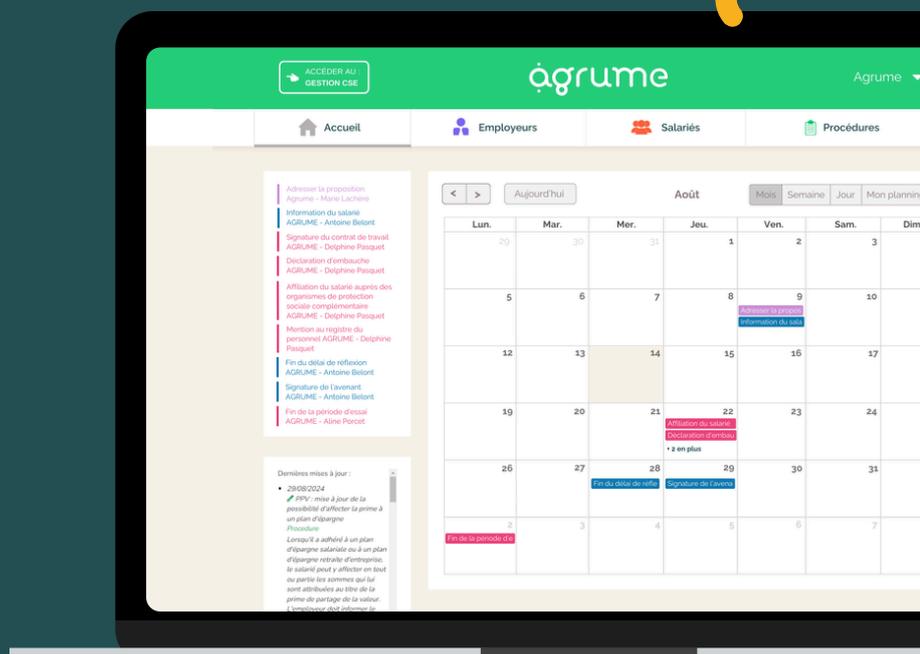
# Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre d'accompagnement juridique vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

[contact@agrume.fr](mailto:contact@agrume.fr)



agrume